

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE LA SANTE  
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II  
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES  
SERVICE DES MARCHES



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX  
N°13/10 DU 24/02/2010

## ***Cahier des Prescriptions Spéciales***

## ***Achat de Médicaments Vitaux***

*Date d'ouvertures des plis*  
*Date limite de dépôt de la documentation*

*: 24/02/2010 à partir de 9H30*  
*: 22/02/2010 avant 16 Heures*

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre des prix  
N° 13/10 du 24/02/2010**

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application **des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3** du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ENTRE:**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur**

**D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR :.....**

**Agissant au nom et pour le compte de : .....Au capital de : .....**

**Faisant élection de domicile à : .....**

**Inscrit au registre de commerce de : .....- Sous le numéro .....**

**Affilié à la C.N.S.S. N° .....- Patente N° .....**

**Titulaire d'un Compte Bancaire N° .....**

**.....**

**D'AUTRE PART**

## **I-CLAUSES GENERALES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ.**

Le présent marché a pour objet : **Achat de Médicaments vitaux**

### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.**

Les documents et pièces incorporés au marché sont énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales « CCAG.T » applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État.

### **ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES.**

#### **3.1. Textes généraux**

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions définies par :

- 1- Le règlement du Premier Janvier 2009 Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 2- Le dahir N°1-03-19-5 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au Contrôle Financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 3- Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- 4- Le décret N° 2-99 –1087 du 29 Moharram 1421(4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'État.
- 5- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, modifié par le dahir 1.62.202
- 6- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- 7- Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.
- 8 - Le dahir N°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage- Femme ; tel qu'il a été modifié et complété.
- 9 -Le décret n°2-76-266 du 17 jourmada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques (ADSP).
- 10- Le Décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d'un Visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées Exclusivement à un usage pharmaceutique.

#### **3.2 – Textes spéciaux :**

1. Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail. Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux. Le Fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ – NOTIFICATION D'APPROBATION.**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans **un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 5 : LANGUE DU MARCHÉ**

Le marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

## **ARTICLE 6 : ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS**

Les dispositions de l'article 38 du CCAG-T sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT**

### **7.1. Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à : **20.000,00 DHS (VINGT MILE DIRHAMS)**

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **7.2. Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des produits objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des produits, si le titulaire, rempli à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

### **7.3. Retenue de garantie**

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché

## **ARTICLE 8 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION**

### **8.1. Lieu d'exécution**

La livraison des produits objet du présent marché sera effectuée à la pharmacie centrale du Centre Hospitalier Hassan II.

### **8.2. Délai d'exécution**

Les produits objet du présent marché doivent être livrés en totalité dans un délai maximum de **1 mois (un mois)** conformément au calendrier établi par le maître d'ouvrage et en fonction des besoins du stock de la pharmacie centrale à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des livraisons.

Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Dans le délai imparti, les produits objet du présent marché peuvent faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles sans que celle-ci ne dépasse quatre livraisons. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties, sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION**

### **9.1. Livraison**

Le titulaire devra livrer les produits objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'Article 8 ci-dessus, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Dans tous les cas, le nombre de livraisons partielles ne peut dépasser quatre (4). Un préavis d'une semaine au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison conforme au bordereau des prix et détail estimatif) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;

L'identification des produits livrés (nom de la spécialité, numéro du lot, numéro de l'article, caractéristiques des produits, quantité livrée et date de péremption) ;

La répartition des produits par colis, chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des produits est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles. Les produits livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

## **9.2. Opérations de contrôle et de vérification**

Les produits livrés, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les produits livrés se révélant non conformes aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux remplacements des produits refusés. Les produits dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des produits refusés. Les frais de manutention et de transport des produits refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement des produits jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

## **ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRODUITS**

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Lorsque le marché fait l'objet des livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des produits. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des produits commandés au titre du marché.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des produits reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des produits reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE.**

Avant tout commencement des fournitures, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

## **ARTICLE 12 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE.**

### **12.1- Contenu et caractère des prix**

**12.1.1-** Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAAGT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrées.

**12.1.2- Les prix sont fermes** et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**12.1.3-** Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

### **12.2- Modalités de règlement du marché**

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles ci-après :

**12.2.1-** Après chaque livraison et une fois la réception des fournitures prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

**12.2.2-** Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

**12.2.3-** Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte de la retenue de garantie et le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

**12.2.4-** Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

**12.2.5-** Le Centre Hospitalier Hassan II de Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

### **ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD**

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de **l'ensemble du marché ou d'une tranche**, il lui sera appliqué **par jour** de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un pour mille (1‰) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée**.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCAGT restent applicables au présent marché.

### **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que:

- 1)** La liquidation des sommes dues par le Centre Hospitalier Hassan II FES en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur du Centre Hospitalier Hassan II FES ordonnateur.
- 2)** Le fonctionnaire chargé de fournir tant au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le directeur du Centre Hospitalier Hassan II Fès.
- 3)** Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 4)** En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 5)** Les frais de timbres de l'exemplaire remis au titulaire ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

### **ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE**

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCAGT sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15 jours) à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises par l'article 23 du règlement du Premier Janvier 2009.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

## **ARTICLE 17 : LA RESILIATION**

Les dispositions prévues par le CCAG-T sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toutes les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des produits livrés ou de ses composants au Maroc.

## **ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier et le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception totale. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE**

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

## **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des clauses du marché qui n'aurait pas été résolu par arbitrage avec l'Administration sera soumis aux tribunaux compétents de FES.

## **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

**Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE de SIDI HRAZEM Fès – B.P : 1835.**

**Tél. 05 35 60-35-60**

**Fax : 05 35- 61-89-75**

**-Adresse du titulaire :** .....

## **II- CLAUSES DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

Les produits proposés doivent être conformes à tous égards aux spécifications du présent dossier d'appel d'offres. En outre, le concurrent doit être autorisé à l'exercice au Maroc en tant qu'établissement pharmaceutique et disposer pour chacun des produits proposés de l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques sur le marché marocain (ADSP) (AMM) et du Visa sanitaire pour les spécialités importées délivrés dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Ces pièces justificatives seront jointes au dossier du concurrent conformément aux stipulations des articles 9 et 24 du Règlement de la consultation.

Les formalités et procédure requises pour l'obtention de l' **ADSP (A.M.M)** au Maroc sont celles prévues par le Décret n°2-76-266 du 17 Joumada 1(6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques et par la circulaire du Ministre de la Santé n°48 DMP/00 du 10 décembre 1998.

Les formalités et procédures pour l'obtention du visa sanitaire sont celles prévues par le décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d'un Visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique.

### **ARTICLE 24 : DUREE DE VALIDITE DES PRODUITS**

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de conservation totale indiquée.

**Les dates de fabrication et de péremption ainsi que le numéro du lot de fabrication doivent être inscrites d'une façon lisibles aussi bien sur les conditionnements primaire et secondaire (ampoules, sachets, flacons, boîtes, blisters, etc.)**

Les responsables des magasins d'approvisionnement sont chargés de vérifier la conformité du délai de validité avec les prescriptions susmentionnées.

### **ARTICLE 25 : CONDITIONNEMENT.**

Le concurrent est tenu de se conformer aux conditionnements primaire et secondaire indiqués pour chaque produit au bordereau des quantités. **Toute fois, tout autre conditionnement et emballage externe jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés sans dépasser la quantité totale demandée.**

#### **25.1 - PRODUITS FABRIQUES :**

##### **A- Prospectus**

Chaque unité de conditionnement secondaire doit comporter un prospectus rédigé en langue arabe ou en langue française, tel qu'il est joint au modèle vente, indiquant les mentions suivantes :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;
- La composition quantitative et qualitative ;
- La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prise ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire détenteur de l'ADSP –AMM- ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire commentant si le produit est importé.
- Les indications thérapeutiques ;
- Les mises en garde ;
- Les contre indications ;
- Les effets indésirables ;
- La posologie, mode et voie d'administration ;
- Les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- Les conditions de prescription et de délivrance des produits relevant des substances vénéneuses ;

##### **B - Conditionnement secondaire :**

Le conditionnement secondaire doit permettre une identification facile du produit. Il doit obligatoirement porter les indications suivantes libellées en langue arabe ou en langue française :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;
- La composition qualitative et quantitative ;
- La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prise ;

- Le nom et l'adresse du laboratoire détenteur de l'ADSP –AMM- ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire commettant si le produit est importé ;
- Les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- Les conditions de prescription et de délivrance des produits relevant des substances vénéneuses ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- Les dates de péremption ;

Ces mentions doivent être lisibles aisément et inscrites dans le même sens. Une attention particulière doit être apportée à la qualité de l'inscription lorsque le même produit comporte plusieurs formes et dosages.

### **C – Conditionnement primaire**

Le conditionnement primaire doit permettre une identification facile du produit. Il doit obligatoirement porter les indications suivantes libellées en langue arabe ou en langue française :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- Les dates de péremption ;

## **25.2 - LES PRODUITS IMPORTES**

### **A - Prospectus**

Chaque unité de conditionnement secondaire doit comporter un prospectus rédigé en langue arabe ou en langue française, tel qu'il est joint au modèle vente, indiquant les mentions suivantes :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;
- La composition quantitative et qualitative ;
- La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prise ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire détenteur de l'ADSP –AMM- ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire commettant si le produit est importé.
- Les indications thérapeutiques ;
- Les mises en garde ;
- Les contre indications ;
- Les effets indésirables ;
- La posologie, mode et voie d'administration ;
- Les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- Les conditions de prescription et de délivrance des produits relevant des substances vénéneuses ;

### **B - Conditionnement secondaire :**

Le conditionnement secondaire doit permettre une identification facile du produit. Il doit obligatoirement porter les indications suivantes libellées en langue arabe ou en langue française :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;
- La composition qualitative et quantitative ;
- La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prise ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire détenteur de l'ADSP –AMM- ;
- Le nom et l'adresse du laboratoire commettant si le produit est importé ;
- Les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- Les conditions de prescription et de délivrance des produits relevant des substances vénéneuses ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- La date de péremption ;

Ces mentions doivent être lisibles aisément. Une attention particulière doit être apportée à la qualité de l'inscription lorsque le même produit comporte plusieurs formes et dosages.

### **C – Conditionnement primaire**

Le conditionnement primaire doit permettre une identification facile du produit. Il doit obligatoirement porter les indications suivantes libellées en langue arabe ou en langue française :

- La dénomination commerciale du produit ;
- La dénomination commune internationale (DCI) ;

- Le numéro du lot de fabrication ;
- La date de péremption ;

#### **ARTICLE 26 : BLISTER**

Pour tout conditionnement supérieur à 50 comprimés, la présentation doit être faite sous blister.

#### **ARTICLE 27 : EMBALLAGE ET COLISAGE :**

Les produits livrés doivent être emballés de façon à prévenir les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. L'emballage utilisé doit être adapté à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc et empêcher toute altération éventuelle (chaleur, humidité, etc.). Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les conteneurs doivent être fermés de telle façon que les tentatives faites pour les ouvrir pendant le transport (ou le transit) soient aisément identifiables.

Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des produits imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des emballages insuffisants ou inadaptés.

Chaque colis sera individualisé et indiquera d'une manière apparente les mentions suivantes, inscrites à l'encre indélébile :

- Nom et adresse de l'établissement pharmaceutique Fournisseur
- Nom de l'Acheteur (en gros caractère) ;
- Port / Aéroport de débarquement, le cas échéant ;
- Numéro du marché et du produit (lot) ;
- Numéro de colis correspondant à la liste de colisage ;
- Désignation du produit ;
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro de lot de fabrication ;
- Dates de fabrication et de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Origine des produits ;
- Conditions particulières de manipulation, de stockage et de conservation.

#### **ARTICLE 28 : CONTROLE A LA LIVRAISON**

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités indiquées au bordereau des prix et aux conditions et spécifications stipulées dans le marché.

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

##### **28.1. Contrôle de conformité**

Ce contrôle consiste à vérifier si les produits livrés correspondent à ceux qui ont été spécifiés dans l'offre initiale du soumissionnaire.

Les vérifications seront effectuées sur la base des états de colisage, en comparaison avec l'offre proposée et acceptée lors de la procédure d'appel d'offres.

Le contrôle de conformité portera principalement sur :

- La dénomination exacte du produit ;
- La composition / dosage du produit ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- La quantité livrée ;

##### **28.2. Contrôle de qualité**

Ce contrôle consiste à procéder à une expertise analytique sur des échantillons de produits représentatifs des lots fournis selon les exigences des dossiers d'autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques et des monographies des pharmacopées en vigueur. Il relève de la compétence **du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments (Direction des Médicaments et de la Pharmacie)** dans le cadre de la mission qui lui est confiée par les textes qui le réglementent.

Ce contrôle peut s'effectuer à tous les niveaux :

- Au stade de la fabrication ;
- Au moment des livraisons ;
- Au niveau des magasins de stockage ;
- Au niveau des formations sanitaires destinataires.

Les soumissionnaires retenus sont tenus de respecter les règles de Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments et sont soumis à l'inspection de la pharmacie conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

Toutes les conséquences liées à l'utilisation des produits dont la qualité aura été reconnue non conforme par le fait du fournisseur relèvent de sa seule responsabilité.

#### **ARTICLE 29 : GARANTIE DE QUALITE.**

Le titulaire garantit que les produits livrés ne font pas l'objet d'un rappel par l'autorité réglementaire compétente qui serait motivé par une non-conformité au dossier pharmaceutique de l'ADSP –AMM- ou d'un problème de pharmacovigilance et qu'ils sont totalement conformes à tous égards aux spécifications techniques et aux conditions stipulées dans le dossier d'appel d'offres. Si un quelconque des produits fait l'objet d'un rappel, le titulaire en informera immédiatement le maître d'ouvrage et procédera à ses frais au remplacement des produits touchés par le rappel.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement par écrit au titulaire toute réclamation soulevée au titre de la qualité. Dès réception de cette notification, le titulaire doit remplacer dans un délai de soixante (30) jours les produits défectueux, sans frais pour le maître d'ouvrage. Le titulaire doit reprendre à ses propres frais et risques les produits défectueux après la livraison des produits qui doivent leur être substitués.

Si, le titulaire après notification, ne remplace pas les produits défectueux, le maître d'ouvrage pourra entreprendre aux frais et risques de ce dernier, toute action nécessaire, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait avoir à son encontre au titre du marché.

#### **ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

## BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ART N°	Code des articles	DCI	Unité de mesure ou de compte	QTE	Prix unitaire hors taxe		Prix total hors taxe
					En chiffre	En lettre	
1	900MA00006	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE 1000MG INJ	UNITE	325			
2	900MA00014	ACICLOVIR 250MG INJ	UNITE	3300			
3	900MA00104	ACIDE TRANEXAMIQUE 0,5G/5ML INJ	UNITE	390			
4	900MZ00001	ACIDE ZOLEDRONIQUE	UNITE	22			
5	900MA00021	ADRENALINE 0.50 MG/ML INJ	UNITE	2600			
6	900MA00022	ADRENALINE 1 MG/ML INJ	UNITE	72800			
7	900MA00085	ALCOOL 95% 1L	UNITE	390			
8	900MA00097	ALFENTANIL 5MG INJ	UNITE	26			
9	900MP00071	AMIDOTRIZOATE DE NA ET MG 76% BUV	UNITE	546			
10	900MA00033	AMIKACINE 500MG INJ	UNITE	2750			
11	900MA00034	AMIODARONE (CHLORHYDRATE) 150MG INJ	UNITE	4810			
12	900MA00103	AMISULPRIDE 50MG CP	UNITE	14300			
13	900MA00036	AMITRYPTILINE 25MG CP	UNITE	99000			
14	900MA00091	AMITRYPTILINE 40MG/ML GTTES BUV	UNITE	110			
15	900MA00039	AMOXICILLINE 1000MG CP DISP	UNITE	3300			
16	900MA00071	AMOXICILLINE/AC CLAVULANIQUE 1000/200MG INJ	UNITE	73150			
17	900MA00086	AMOXICILLINE/AC CLAVULANIQUE 1000/200MG SACH	UNITE	35310			
18	900MA00076	AMOXICILLINE/AC CLAVULANIQUE 500/125MG INJ	UNITE	1980			
19	900MA00046	AMOXICILLINE/AC CLAVULANIQUE 500/125MG INJ	UNITE	110			
20	900MA00090	AMPHOTERICINE B 50MG INJ	UNITE	220			
21	900MA00052	AMPICILLINE 1000MG INJ	UNITE	7370			
22	900MA00054	AMPICILLINE 500MG INJ	UNITE	880			
23	900MA00055	AMPICILLINE/SULBACTAM 1000/500 MG INJ	UNITE	4400			
24	900MA00060	ATROPINE SULFATE 0,25MG INJ	UNITE	1300			
25	900MA00061	ATROPINE SULFATE 0,5MG INJ	UNITE	1950			
26	900MA00062	ATROPINE SULFATE 1MG INJ	UNITE	13390			
27	900MB00006	BENZYPENICILLINE BENZATHINE 1,2MUI INJ	UNITE	220			
28	900MB00007	BENZYPENICILLINE SODIQUE 1MUI INJ	UNITE	110			
29	900MB00008	BENZYPENICILLINE SODIQUE 5MUI INJ	UNITE	2970			

30	900MB00032	BESILATE DE CISATRACURIUM 10MG INJ	UNITE	7020			
31	900MB00031	BESILATE DE CISATRACURIUM 5MG INJ	UNITE	1950			
32	900MB00030	BETAMETASONE 4MG INJ	UNITE	2730			
33	900MB00058	BETAMETHASONE RETARD 6MG/ML INJ	UNITE	520			
34	900MB00033	BIOGAZE PANSEMENT	UNITE	650			
35	900MB00020	BLEOMYCINE 15MG INJ	UNITE	682			
36	900MB00059	BROMAZEPAM 6MG CP	UNITE	1100			
37	900MB00027	BROMURE N-BUTYL HYOSCINE 20MG INJ	UNITE	20150			
38	900MB00028	BUPIVACAINE 0,5% INJ	UNITE	5200			
39	900MB00038	BUPRENORPHINE CHLORYDRATE 0.3% INJ	UNITE	3380			
40	900MC00004	CALCIUM CARBONATE 1000 MG CP EFF	UNITE	195			
41	900MC00005	CALCIUM GLUCONATE 10% INJ	UNITE	10400			
42	900MC00010	CARBAMAZEPINE 200MG CP	UNITE	13750			
43	900MC00011	CARBAMAZEPINE 400MG CP	UNITE	13750			
44	900MC00096	CARBOPLATINE 150MG INJ	UNITE	330			
45	900MC00097	CARBOPLATINE 450MG INJ	UNITE	330			
46	900MC00023	CEFALOTINE SODIQUE STERILE 1G INJ	UNITE	2200			
47	900MC00079	CEFOTAXIME 0,5MG INJ	UNITE	770			
48	900MC00028	CEFOTAXIME 1G INJ	UNITE	385			
49	900MC00115	CEFTAZIDIME PENTAHYDRATEE 1G INJ	UNITE	1782			
50	900MC00030	CEFTRIAXONE 1G INJ	UNITE	7700			
51	900MC00031	CEFTRIAXONE 2G INJ	UNITE	11550			
52	900MC00032	CEFTRIAXONE 500MG INJ	UNITE	2090			
53	900MC00113	CEFUROXIME 750MG INJ	UNITE	1100			
54	900MC00091	CELECOXIB 200MG CP	UNITE	1320			
55	900MC00050	CHLORPROMAZINE 100MG CP	UNITE	166100			
56	900MC00048	CHLORPROMAZINE 25MG INJ	UNITE	9240			
57	900MC00052	CHLORURE DE POTASSIUM 10% INJ	UNITE	58110			
58	900MC00058	CIMETIDINE 200MG INJ	UNITE	30940			
59	900MC00059	CIPROFLOXACINE 100MG INJ	UNITE	44			
60	900MC00060	CIPROFLOXACINE 200MG INJ	UNITE	2750			
61	900MC00062	CIPROFLOXACINE 250MG CP	UNITE	1320			
62	900MC00061	CIPROFLOXACINE 500MG CP	UNITE	8800			

63	900MC00063	CIPROFLOXACINE 750MG CP	UNITE	1100		
64	900MC00064	CISPLATINE 10MG INJ	UNITE	1210		
65	900MC00065	CISPLATINE 50MG INJ	UNITE	1210		
66	900MC00131	CLOMIPRAMINE 75MG CP	UNITE	1870		
67	900MC00068	CLOMIPRAMINE 25MG CP	UNITE	20900		
68	900MC00069	CLOMIPRAMINE 25MG INJ	UNITE	3740		
69	900MC00102	COLIMYCINE 1MUI INJ	UNITE	110		
70	900MC00094	CUROSURF 120MG INJ	UNITE	26		
71	900MC00076	CYCLOPHOSPHAMIDE 1G INJ	UNITE	3300		
72	900MC00077	CYCLOPHOSPHAMIDE 200MG INJ	UNITE	1650		
73	900MD00041	DACARBAZINE 100MG INJ	UNITE	550		
74	900MD00029	DEXAMETHASONE 20MG INJ	UNITE	260		
75	900MD00028	DEXAMETHASONE 4MG INJ	UNITE	1300		
76	900MD00005	DIAZEPAM 10MG INJ	UNITE	34580		
77	900MD00006	DIAZEPAM 5MG CP	UNITE	550		
78	900MD00011	DICLOFENAC 100MG SUPPO	UNITE	110		
79	900MD00012	DICLOFENAC 12,5MG SUPPO	UNITE	110		
80	900MD00010	DICLOFENAC 25MG CP	UNITE	110		
81	900MD00009	DICLOFENAC 50MG CP	UNITE	110		
82	900MD00013	DICLOFENAC DIETHYLAMINE 1% GEL	UNITE	110		
83	900MD00015	DINOPROSTONE 0.5 MG GEL	UNITE	52		
84	900MC00040	DOBUTAMINE CHLORYDRATE 250MG INJ	UNITE	2340		
85	900MD00033	DOCETAXEL 20MG INJ	UNITE	110		
86	900MD00034	DOCETAXEL 80MG INJ	UNITE	165		
87	900MC00042	DOPAMINE CHLORHYDRATE 200MG INJ	UNITE	3510		
88	900MD00024	DOXORUBICINE 10MG INJ	UNITE	3520		
89	900MD00025	DOXORUBICINE 50MG INJ	UNITE	5720		
90	900MN00029	DROTAVERINE 40MG/2ML INJ	UNITE	2200		
91	900ME00006	ENOXAPARINE SODIQUE 2000UI INJ SERINGUE SECURISEE	UNITE	1560		
92	900ME00007	ENOXAPARINE SODIQUE 3000UI INJ	UNITE	39		
93	900ME00008	ENOXAPARINE SODIQUE 4000UI INJ SERINGUE SECURISEE	UNITE	39650		
94	900ME00009	ENOXAPARINE SODIQUE 6000UI INJ SERINGUE SECURISEE	UNITE	12350		
95	900ME00010	ENOXAPARINE SODIQUE 8000UI INJ SERINGUE SECURISEE	UNITE	2600		

96	900MC00045	EPHEDRINE CHLORHYDRATE 3% INJ	UNITE	8840			
97	900ME00023	EPIRUBICINE 10MG INJ	UNITE	110			
98	900ME00024	EPIRUBICINE 50MG INJ	UNITE	220			
99	900ME00031	ESCITALOPRAM 10MG CP	UNITE	44			
100	900ME00018	ETAMSYLATE 250MG INJ	UNITE	1820			
101	900ME00022	ETHER 1L	UNITE	390			
102	900ME00019	ETOMIDATE 2MG/ML INJ	UNITE	260			
103	900ME00020	ETOPOSIDE 100MG/5ML INJ	UNITE	1760			
104	900MF00002	FENTANYL 100µG INJ	UNITE	1300			
105	900MF00003	FENTANYL 500µG INJ	UNITE	9100			
106	900MF00070	FILGRASTIM 30MU INJ	UNITE	660			
107	900MF00057	FILGRASTIM 48MU INJ	UNITE	385			
108	900MF00005	FLUCLOXACILLINE 1G INJ	UNITE	3960			
109	900MF00007	FLUCLOXACILLINE 500MG INJ	UNITE	1870			
110	900MF00015	FLURO URACILE 250 MG/5 ML INJ	UNITE	4620			
111	900MF00016	FLUOXETINE 20MG CP	UNITE	5170			
112	900MF00051	FLUPHENAZINE 25MG INJ	UNITE	8250			
113	900MF00020	FOLINATE DE CALCIUM 50MG INJ	UNITE	1210			
114	900MF00021	FUROSEMIDE 20MG INJ	UNITE	13650			
115	900MF00022	FUROSEMIDE 250MG INJ	UNITE	6760			
116	900MF00023	FUROSEMIDE 40MG CP	UNITE	13000			
117	900MF00050	FUROSEMIDE 500MG CP	UNITE	130			
118	900MG00003	GENTAMICINE 160MG INJ	UNITE	1870			
119	900MG00005	GENTAMICINE 80MG INJ	UNITE	3740			
120	900MG00011	GLYCOCOLLE 1,5% PERF	UNITE	780			
121	900MH00003	HALLOPERIDOL 2MG/ML GTTES BUV	UNITE	16720			
122	900MH00026	HALLOPERIDOL 5MG/ML INJ	UNITE	13750			
123	900MH00004	HALOTHANE 100% INHALATION	UNITE	1105			
124	900MC00130	HEPARINE CALCIQUE 5000UI INJ	UNITE	1170			
125	900MH00006	HEPARINE SODIQUE 25000UI INJ	UNITE	3250			
126	900MH00007	HEPTAMINOL 30,5% GTTES BUV	UNITE	330			
127	900MH00011	HYDROCORTISONE 100MG INJ	UNITE	5720			
128	900MH00018	HYDROXYZINE 100MG INJ	UNITE	8060			

129	900MI00040	IBANDRONATE 6MG INJ	UNITE	33		
130	900MI00024	IFOSFAMIDE 1G INJ	UNITE	660		
131	900MI00029	IFOSFAMIDE 2G INJ	UNITE	110		
132	900MI00030	IFOSFAMIDE 500MG INJ	UNITE	110		
133	900MM00041	IMIPENEME 500MG INJ	UNITE	880		
134	900MI00003	IMIPRAMINE 200MG CP	UNITE	4620		
135	900MI00031	INSULINE INTERMEDIAIRE HUMAINE 100UI/ML	UNITE	1430		
136	900MI00021	INSULINE GLARGINE 100UI/ML INJ	UNITE	1430		
137	900MI00034	INSULINE RAPIDE ANALOGUE 100UI/ML INJ	UNITE	1300		
138	900MI00007	INSULINE RAPIDE ANALOGUE 100UI/3ML INJ VOIE IV	UNITE	2600		
139	900MI00010	INSULINE RAPIDE HUMAINE 100UI/10ML INJ	UNITE	5200		
140	900MI00011	INSULINE RAPIDE+INTERMED ANALOG 30UI/100ML INJ	UNITE	1300		
141	900MI00008	INSULINE RAPIDE+INTERMED HUMAINE 30UI/100ML INJ	UNITE	650		
142	900MI00012	IOXAGLATE DE SODIUM ET MEGLUMI 320MG/100ML INJ	UNITE	130		
143	900MI00013	IOXAGLATE DE SODIUM ET MEGLUMI 320MG/200ML INJ	UNITE	65		
144	900MI00014	IPRATROPIUM BROMURE 0,5MG/2ML SOL PR NEBUL	UNITE	3250		
145	900MI00027	IRINOTECAN 100MG INJ	UNITE	220		
146	900MI00028	IRINOTECAN 40MG INJ	UNITE	220		
147	900MI00023	ISOFLURANE 100% INHALATION	UNITE	715		
148	900MK00002	KETOPROFENE 100/2 MG/ML INJ	UNITE	16500		
149	900MK00001	KETOPROFENE 100MG CP	UNITE	4400		
150	900MK00003	KETOPROFENE 100MG SUPPO	UNITE	330		
151	900MK00005	KETOPROFENE 100MG SUPPO	UNITE	385		
152	900ML00023	LENOGRASTIM 34UI INJ	UNITE	110		
153	900ML00006	LEVOFLOXACINE 500MG INJ	UNITE	1540		
154	900ML00008	LEVOMEPRMAZINE 100MG CP	UNITE	40700		
155	900ML00025	LEVOMEPRMAZINE 25MG CP	UNITE	4620		
156	900ML00014	LIDOCAINE 2% / ADRENALINE INJ	UNITE	520		
157	900ML00012	LIDOCAINE 2% GEL	UNITE	260		
158	900ML00013	LIDOCAINE 2% INJ	UNITE	4550		
159	900ML00015	LIDOCAINE 5% INJ	UNITE	130		
160	900ML00011	LIDOCAINE -PRILOCAINE 5% CREME	UNITE	390		
161	900MM00089	MAGNESIUM SULFATE 50% INJ	UNITE	1170		

162	900MM00002	MANNITOL 10% PERF	UNITE	2340		
163	900MM00004	MEBEVERINE 200MG CP	UNITE	660		
164	900MM00085	MELOXICAM 15MG CP	UNITE	110		
165	900MM00090	MELOXICAM 15MG INJ	UNITE	1100		
166	900MM00077	MELPHALAN 2MG CP	UNITE	1100		
167	900MM00010	MEPROBAMATE 400MG/5ML INJ	UNITE	11050		
168	900MM00076	MESNA 400MG INJ	UNITE	2255		
169	900MM00015	METHOTREXATE 25MG INJ	UNITE	660		
170	900MM00017	METHOTREXATE 50MG INJ	UNITE	825		
171	900MM00018	METHYL PRIDNOSOLONE 120MG INJ	UNITE	10660		
172	900MM00019	METHYL PRIDNOSOLONE 40MG INJ	UNITE	3380		
173	900MM00020	METHYL PRIDNOSOLONE 500MG INJ	UNITE	3250		
174	900MM00021	METHYLDOPA 500MG CP	UNITE	2600		
175	900MM00049	METHYLERGOMETRINE 0,2MG INJ	UNITE	130		
176	900MM00028	METOCLOPRAMIDE 10MG/2ML INJ	UNITE	25480		
177	900MM00083	METRONIDAZOLE 0,5MG INJ	UNITE	16280		
178	900MM00039	MIDAZOLAM 50MG/ML INJ	UNITE	15600		
179	900MM00040	MIDAZOLAM 5MG/ML INJ	UNITE	6500		
180	900MC00092	MISOPROSTOL 200uG CP	UNITE	780		
181	900MM00044	MORPHINE 10MG CP	UNITE	364		
182	900MM00045	MORPHINE 30MG CP	UNITE	910		
183	900MM00046	MORPHINE 60MG CP	UNITE	455		
184	900MC00043	MORPHINE CHLORHYDRATE 10MG INJ	UNITE	520		
185	900MN00034	NALBUPHINE 20MG/2ML INJ	UNITE	1040		
186	900MN00001	NEFOPAM 20MG INJ	UNITE	33000		
187	900MN00003	NEOSTIGMINE 0,5MG/ML INJ	UNITE	6500		
188	900MN00004	NICARDIPINE 10MG /10 ML INJ	UNITE	10400		
189	900MN00031	NICARDIPINE LP 50MG CP	UNITE	1300		
190	900MN00007	NIFEDIPINE 60MG CP	UNITE	650		
191	900MO00002	OMEPRAZOLE 20MG GELULES	UNITE	19500		
192	900MO00011	OMEPRAZOLE 40MG INJ	UNITE	650		
193	900MO00013	ONDANSETRON 2MG INJ	UNITE	22		
194	900MO00009	ONDANSETRON 4MG INJ	UNITE	8250		

195	900MO00012	ONDANSETRON 8MG CP	UNITE	110			
196	900MO00018	ONDANSETRON 8MG INJ	UNITE	770			
197	900MO00014	OXALIPLATINE 100MG INJ	UNITE	110			
198	900MO00015	OXALIPLATINE 50MG INJ	UNITE	66			
199	900MO00005	OXYDE DE GADOLINIUM 0,5MMOL/ML INJ	UNITE	4420			
200	900MO00007	OXYTOCINE 5UI / ML INJ	UNITE	16120			
201	900MP00076	PACLITAXEL 100MG/16.7ML INJ	UNITE	66			
202	900MP00075	PACLITAXEL 30MG/5ML INJ	UNITE	110			
203	900MP00001	PARACETAMOL 1000MG CP	UNITE	8800			
204	900MP00013	PARACETAMOL 1000MG SUPP	UNITE	440			
205	900MP00014	PARACETAMOL 100MG SACH	UNITE	330			
206	900MP00006	PARACETAMOL 150MG SACH	UNITE	220			
207	900MP00015	PARACETAMOL 1G INJ	UNITE	66000			
208	900MP00009	PARACETAMOL 200MG SACH	UNITE	220			
209	900MP00010	PARACETAMOL 200MG SUPP	UNITE	1100			
210	900MP00011	PARACETAMOL 300MG SACH	UNITE	660			
211	900MP00012	PARACETAMOL 300MG SUPP	UNITE	330			
212	900MP00017	PARACETAMOL 500MG CP	UNITE	6050			
213	900MP00077	PARACETAMOL 500MG CP	UNITE	77000			
214	900MP00002	PARACETAMOL 500MG CP DISP	UNITE	2750			
215	900MP00018	PARACETAMOL 500MG INJ	UNITE	440			
216	900MP00020	PARACETAMOL/DEXTROPROPOXYPHENE 30/400MG CP	UNITE	1320			
217	900MP00019	PARACETAMOL+CODEINE 400/20MG CP	UNITE	220			
218	900MP00022	PARECOXIB 40MG INJ	UNITE	3300			
219	900MP00026	PHENOBARBITAL 40MG INJ	UNITE	3900			
220	900MP00027	PHENOBARBITAL 50MG CP	UNITE	132000			
221	900MP00032	PHLOROGLUCINOL 40MG INJ	UNITE	4400			
222	900MP00029	PHLOROGLUCINOL160MG CP EFF	UNITE	2200			
223	900MP00033	PHYTOMENADIONE 2MG INJ	UNITE	520			
224	900MP00034	PHYTOMINADIONE 10MG INJ	UNITE	6630			
225	900MP00036	PIPERACILLINE+TAZOBACTAM 4G/500MG INJ	UNITE	440			
226	900MP00088	PIPOTIAZINE 25MG INJ	UNITE	4950			
227	900MP00092	PIPOTIAZINE 5% GTTE BUV	UNITE	110			

228	900MP00041	PIROXICAM 20MG CP	UNITE	220			
229	900MP00043	POLYVIDONE IODEE 0,1G/125ML SOL	UNITE	39000			
230	900MP00042	POLYVIDONE IODEE 10%TULLE	UNITE	1690			
231	900MP00044	POLYVIDONE IODEE 4% SCRUB	UNITE	1300			
232	900MC00053	POTASSIUM CHLORURE 600MG GELULES	UNITE	16120			
233	900MP00074	PREDNISOLONE 20MG CP EFF	UNITE	520			
234	900MP00045	PREDNISOLONE 50MG CP	UNITE	650			
235	900MP00049	PREDNISOLONE 5MG CP EFF	UNITE	2600			
236	900MP00051	PREDNISONE 20MG CP	UNITE	26000			
237	900MP00079	PREDNISONE 5MG CP	UNITE	1300			
238	900MP00053	PROMETHAZINE 50MG INJ	UNITE	1950			
239	900MP00054	PROPOFOL 10MG/ML INJ	UNITE	23400			
240	900MP00056	PROPRANOLOL 5MG INJ	UNITE	650			
241	900MP00085	PROTAMINE 1000UI INJ	UNITE	390			
242	900MR00017	RANITIDINE 50MG INJ	UNITE	31200			
243	900MB00025	RECURONIUM BROMURE 50MG/5ML INJ	UNITE	520			
244	900MR00015	RESPERIDONE 2 MG CP	UNITE	7370			
245	900MR00008	RINGER LACTATE PERF	UNITE	1560			
246	900MR00011	RITUXIMAB 500MG/50ML INJ	UNITE	330			
247	900MS00041	SALBUTAMOL 0,5 MG INJ	UNITE	3640			
248	900MS00003	SALBUTAMOL NEBULISATION 0,5%	UNITE	1300			
249	900MS00009	SERUM GLUCOSE 10% 500ML PERF	UNITE	2600			
250	900MS00010	SERUM GLUCOSE 15% 500ML PERF	UNITE	1300			
251	900MS00045	SERUM GLUCOSE 30% 125ML PERF	UNITE	650			
252	900MS00013	SERUM GLUCOSE 5% 500ML POCHE	UNITE	117000			
253	900MS00016	SODIUM BICARBONATE 14% PERF	UNITE	8060			
254	900MS00020	SODIUM CHLORURE 0,9% 1L PERF	UNITE	7800			
255	900MS00019	SODIUM CHLORURE 0,9% 3L PERF	UNITE	3250			
256	900MS00040	SODIUM CHLORURE 0,9% 500ML FLACON	UNITE	20930			
257	900MS00022	SODIUM CHLORURE 0,9% 500ML POCHE	UNITE	182000			
258	900MS00017	SODIUM CHLORURE 0,9% AMP INJ	UNITE	9100			
259	900MS00018	SODIUM CHLORURE 10 % INJ	UNITE	52000			
260	900MS00021	SODIUM CHLORURE0,9 % 250ML PERF	UNITE	520			

261	900MS00106	SOLUTE CARDIOPLEGIQUE PERF	UNITE	260			
262	900MS00103	SULFADIAZINE ARGENTIQUE CREME	UNITE	260			
263	900MS00038	SULFATE DE BARIUM SUSP BUV/RECTALE	UNITE	520			
264	900MT00001	TEICOPLANINE 200MG INJ	UNITE	1100			
265	900MT00002	TEICOPLANINE 400MG INJ	UNITE	2200			
266	900MT00011	THIOPENTAL SODIQUE 1G INJ	UNITE	7930			
267	900MT00014	TIROFIBRAN HYDROCHLORIDE 250µG/ML INJ	UNITE	130			
268	900MB00037	TRIETHANOLAMINE 0,67% EMULSION	UNITE	585			
269	900MT00031	TRIHEXIFENIDILE 5MG CP	UNITE	220			
270	900MT00032	TRINITRINE 25MG/5ML INJ	UNITE	520			
271	900MU00001	ULTRAVIST 300/100ML INJ	UNITE	8060			
272	900MU00002	ULTRAVIST 300/20ML INJ	UNITE	3900			
273	900MU00003	ULTRAVIST 300/50ML INJ	UNITE	3250			
274	900MV00002	VALPROATE DE SODIUM 200MG/ML SP	UNITE	1100			
275	900MV00004	VALPROATE DE SODIUM 200MG	UNITE	66110			
276	900MV00005	VALPROATE DE SODIUM 500MG CP	UNITE	1430			
277	900MV00009	VANCOMYCINE 500MG INJ	UNITE	220			
278	900MV00010	VASELINE BLANCHE	UNITE	260			
279	900MB00026	VECURONIUM BROMURE 4MG/ML INJ	UNITE	16900			
280	900MV00012	VINBLASTINE 10MG/10ML INJ	UNITE	550			
281	900MV00011	VINCRISTINE 1MG INJ	UNITE	1650			
282	900MV00020	VINORELBINE10 MG/ML INJ	UNITE	770			
283	900MZ00002	ZEPRASIDONE 60MG GEL	UNITE	220			
TOTAL HORS TVA							
TVA (.....%)							
TOTAL TVA							

**Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :**

.....

EXERCICE BUDGETAIRE 2010

A.O N° 13/2010

OBJET DU MARCHÉ:

Le présent Appel d'Offres a pour objet :

***Achat de Médicaments Vitaux***

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Fès le, .....

LE DIRECTEUR

DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

.....le, .....

SIGNATURE ET CACHET

DU FOURNISSEUR